

RENT DE C. DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
n° 734/E.

Rép. à lettre 7137/Doss.156  
du 31 octobre 1940.-

OBJET :

P.V. saisie exécution  
Ali Hamed c/AbdulRASul  
Mohamed Hashim.

Ruhengeri



6469

Ruhengeri, le 26 novembre 1940  
n° 733/E. Copie pour information à ~~Monsieur le~~  
~~Greffier~~ Maître SHARFF, Avocat à Stanleyville  
en le priant de trouver en annexes:  
1° quitt. 548 du 25 novembre 1940  
2° tous les autres documents de procédure mention-  
nés dans lettre ~~156~~ n°7137 - dossier 156 du 31  
octobre 1940 de Maître Sharff à Stanleyville.  
3° P.V. de saisie exécution, dûment complété daté  
et signé.

L'Huissier de Ruhengeri

D. Vauthier

Monsieur le Greffier,

Suite à la lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous  
faire savoir qu'un mandat postal d'un import de SIX MILLE CINQUANTE CING FRANCS  
~~TRENTE CENTIMES~~ vous est envoyé par l'intermédiaire de ~~HABIB ALLARAKIA~~  
(quitt. n° 559 du 25 novembre 1940) lui ayant été délivré par le ~~comptable~~  
de Ruhengeri), suite au jugement ayant pris place à Stanleyville en date du 6 oc-  
tobre 1939 - Rôle n°3506 - Tribunal de première instance de Stanleyville.  
Ayant des doutes au sujet des frais judiciaires à 8 %, depuis le 31 mai 1939  
jusqu'à parfait paiement à savoir ne sachant sur quelles sommes cet intérêt  
de 8 % doit être calculé, je ~~vous~~ n'ai fait payer par HABIB ALLARAKIA  
RAHM, employeur de ABDUL RASUL MOHAMED, et avec l'accord d'HABIB ALLARAKIA qui  
a envoyé la dite somme de son plein gré, que la somme de 6.055,30 francs com-  
prenant la somme de de 6.015 frs figurant à l'exploit de signification avec  
commandement plus la somme de 40 francs pour le coût du P.V. de saisie, étant  
entendu qu' Habib Allarakia est d'accord pour verser le supplément, dès qu'il  
lui sera connu, si supplément il y a .

L'Huissier de Ruhengeri D. Vauthier

A M. le Greffier près le Tribunal de Première Instance à STANLEYVILLE

==:==:==:==:==

-:LA/S:-

PIERRE SHARFF

AVOCAT

DOSSIER N° 156/-

STANLEYVILLE, LE 31 Octobre 1940/-

TELEPHONE 66

N° 7137/-

RECOMMANDEE A.R.

PRIERE DE RAPPELER LENO  
DU DOSSIER DANS LA REponse

1133/E

le 19-11-40

Monsieur l'Huissier de et à

R U H R N G E R I

no 223

Monsieur l'Huissier,

- AFFAIRE AU HAMED c/ ABDULRASUL -

Je vous transmets ci-joint les documents de  
procédure dans l'affaire sous rubrique, en vous priant de  
saisir le camion Ford n° 258 appartenant au dit sieur  
ABDULRASUL, résidant au Km. 20 de la route Ruhengeri-  
Kifuruka.-

Ce débiteur possède également un magasin  
contenant des marchandises sur les lieux cités ci-dessus.-

Veuillez donc saisir à concurrence des sommes  
reprises au commandement et ensuite établir un P.V. de  
saisie que vous m'enverrez en même temps que tous les  
autres documents de procédure.-

Je joins une somme de Frs. 40.-- pour le  
coût des ~~experts~~ du dit P.V. de saisie.-

Agréez, Monsieur l'Huissier, l'expression de  
mes sentiments distingués.-

Annexes: 1°) Expedition du jugt RC 3506  
2°) Orig. de l'exploit de signif.  
3°) Frs. 40.- en billets de Banque.-

11-1

*[Handwritten notes and signatures on the left margin, including "1133/E" and "le 19-11-40"]*



# SAISIE EXECUTION

## PROCÈS - VERBAL DE SAISIE

L'an 1900 quarante le vingt. cinquième jour  
du mois de novembre,

A la requête de M<sup>(1)</sup> Ali Hamed, commerçant résidant à Bafwasunde,  
représenté en Justice par Maitre Pierre Sharff, Avocat à Stanleyville

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement  
(ou par défaut) entre parties, par le tribunal de première instance de Stanleyville,  
séant à Stanleyville, le 6 octobre 1939;

de quel acte copie a été signifié au débiteur suivant exploit de <sup>(2)</sup> Monsieur Vanthier, Vanil  
g. A. huissier à Ruhengeri y demeurant  
en date du vingt cinq janvier 1940;

Et suivant commandement de payer, signifié au même par exploit de l'huissier <sup>(2)</sup>  
Vanthier, V. g. A en date du 25 janvier 1940.

J'ai <sup>(2)</sup> Vanthier, Vanil, g. A.;  
huissier à Ruhengeri y demeurant  
assisté de <sup>(3)</sup> Monsieur Williams, Agent Terr. principal, résidant à Ruhengeri,  
fait itératif commandement à M<sup>(4)</sup> Abdul Rasul Mohamed Hashim  
étant à Kiruruga et y parlant à lui-même,  
de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes  
énumérées dans le premier commandement en date du vingt cinq janvier 1940.

Lui déclarant que faute de satisfait au présent itératif commandement, j'allais  
immédiatement.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession résidence du saisi. Ce commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.



procéder à la saisie exécution des ses meubles et effets :

M<sup>(1)</sup> Abdel Rasul Mohamed n'ayant pas satisfait au nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, savoir <sup>(2)</sup>

1<sup>o</sup> et ai constaté que le camion R.V. 223 appartient  
2<sup>o</sup> à l'Etat et est en location seulement chez  
3<sup>o</sup> Habib et Harakia Rahim, employés d'Abdel Rasul Mohamed, Hashim; qu'ensuite la parcelle et l'immeuble <sup>en pin</sup> sont sur la dite parcelle appartient à Habib et Harakia Rahim et que les marchandises se trouvant dans le dit magasin appartiennent à l'Etat et s'y trouvent en consignation chez Habib et Harakia Rahim; trois tonnes de café trouvées sur le camion R.V. 223 appartiennent à Hussein Meghji Khaki et ont été achetées par Habib et Harakia avec l'argent d'Hussein Meghji Khaki, sur vaut facture argent me montrée par Habib. Toutefois, il n'existe aucun contrat d'emploi ni aucun preuve écrite qu'Abdel Rasul Mohamed Hashim est au service d'Habib; il y avait simple convention verbale entre eux vu leur degré de parenté (Habib oncle paternel, Abdel Rasul neveu); en outre la comptabilité distincte, entière et honnête ne permet pas de montrer qu'il existe un contrat d'association tacite entre ces deux frères.

Toutefois Habib s'engage à verser en ce moment, pour compte d'Abdel Rasul Mohamed

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les derniers comptants sont déposés à la caisse du greffe. — Pour saisies d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.



Hashim, demand, le vingt six novembre 1900  
quarante, la somme de six mille cinquante cinq  
francs, trente centimes (6.055,30 fr), somme qu'il  
lui restituera sur son salaire par versement  
mensuelle.

Habit Allahakia Rahim

Adel Rasul Mohamed Hashim

Habit. A. Rahim



L'Huissier

Le témoin.

V. Vaublain



L'an mil neuf cent quarante, le vingt sixième jour du  
mois de novembre, les nommés Habit Allahakia Rahim  
et Adel Rasul Mohamed Hashim se présentent  
au bureau du territoire à Aubengeni, apportant  
la somme de six mille cinquante cinq francs trente  
centimes, qui en ma présence sont envoyés ce jour  
au greffier du Tribunal de première instance  
à Stanleyville par Habit Allahakia Rahim  
sous forme de mandat postal faisant l'objet  
de la quittance n: 559 du 26 novembre 1940.

L'Huissier  
V. Vaublain

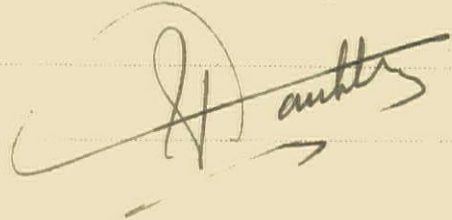
Habit Allahakia Rahim  
Habit A. Rahim

Adel Rasul Mohamed Hashim.

Le témoin.



P. VAUBLAIN.



~~Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés dans l'habitation de M<sup>(1)</sup>~~  
~~, à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2)~~  
~~j'ai établi gardien des dits objets M<sup>(3)</sup>~~  
~~qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en~~  
~~présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original~~  
~~que les copies que j'en ai laissées, l'une à M<sup>(1)</sup> et Adel Raval Mohamed Hashim~~  
~~partie saisie, en parlant à lui même~~ et me  
~~trouvant à Ydivuruga~~ et l'autre à M<sup>(4)</sup>  
~~, gardien, parlant à sa personne.~~

~~SIGNATURE DU GARDIEN.~~

SIGNATURE DE L'HUISSIER.

SIGNATURE DU TÉMOIN.

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1836, approuvée par décret du 12 novembre 1885.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Nom, prénoms, du gardien.